

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'achat de tous les biens et services dans la région EMOA.

1. **Acceptation.** La présente commande doit être rapidement acceptée et son acceptation est expressément limitée à ses modalités. Tout ajout ou toute modification des modalités sur les formulaires du Vendeur sont réputés constituer une altération substantielle, et la présente s'y oppose et les rejette. Le transport de marchandises ou la prestation de services par le Vendeur en réponse à cette commande sans en avoir renvoyé l'accusé de réception signé seront considérés comme une acceptation par le Vendeur en vertu de la présente Condition d'acceptation.
2. **Intégralité du contrat.** Sauf contrat écrit entre le Vendeur et l'Acquéreur portant sur l'achat de biens ou de services, ou des deux, tel qu'il est décrit ici, la présente commande et l'acceptation du Vendeur telle que prévue ci-dessus constituent l'intégralité du contrat entre les parties, et ledit contrat pourra être modifié ou complété uniquement par le biais d'un document écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties.
3. **Loi applicable.** La présente commande est interprétée conformément aux lois du pays où se situe l'Acquéreur désigné sur cette commande. À l'exclusion des dispositions de ces lois relatives aux conflits de lois, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980 ne s'applique pas.
4. **Le temps est un facteur clé.** Si la livraison ou l'exécution de services ne sont pas réalisées dans les délais spécifiés, ou si les quantités livrées ne correspondent pas aux quantités spécifiées, l'Acquéreur aura le droit, à sa discrétion, d'annuler la totalité de la commande ou la partie non honorée. Si l'Acquéreur accepte un retard de livraison, le délai de paiement devra être prorogé en conséquence.
5. **Modification du champ d'application.** Toute modification du champ d'application des services du Vendeur qui conduirait à une augmentation ou une diminution de la valeur de la présente commande doit recevoir l'approbation écrite préalable du Chargé des approvisionnements de l'Acquéreur. L'Acquéreur n'est pas tenu de rembourser au Vendeur les services effectués ou les marchandises fournies n'ayant pas été préalablement approuvés par écrit.
6. **Indemnisation : droit d'auteur, brevets, violation de secrets commerciaux.** Le Vendeur s'engage à indemniser, à défendre et à exempter l'Acquéreur, ses filiales et ses clients de tous dommages, pertes et coûts (y compris, mais sans s'y limiter les frais et dépenses) résultant de toute réclamation pour violation ou appropriation illicite de brevet, de droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle fondée sur l'utilisation, l'achat ou la revente par l'Acquéreur des biens et services décrits ici. L'Acquéreur pourra choisir de participer à la défense de toute poursuite intentée contre lui en raison de toute réclamation se rapportant aux dispositions énoncées dans la présente Condition d'indemnisation.
7. **Assurance.** Le Vendeur sera seul responsable de pourvoir à la totalité de ses assurances propres et devra à tout moment maintenir des assurances de types et de niveaux requis par les responsabilités contractuelles énoncées aux présentes, y compris, mais sans s'y limiter une assurance automobile, une responsabilité civile générale et une assurance accidents du travail, en vue de se protéger contre : (i)

les réclamations en vertu des lois d'indemnisation des travailleurs ; (ii) toutes demandes de dommages-intérêts, réclamations pour blessures, y compris la mort, de ses employés, de sous-traitants ou d'autres parties ; et (iii) les réclamations pour dommages matériels pouvant survenir dans le cadre du présent Accord, qu'elles soit attribuables au Vendeur ou à ses sous-traitants, ou à toute personne employée directement ou indirectement par l'un ou l'autre. Le Vendeur devra fournir, sur demande, une preuve d'assurance à l'Acquéreur. Le Vendeur renonce à tout droit de recouvrement ou de subrogation concernant les dommages, pertes ou poursuites, qu'ils soient ou non versés au titre des assurances qu'il entretient.

8. **Garantie.** À moins qu'une période plus longue ne soit convenue ou applicable par la loi, le Vendeur garantit pour une période de douze (12) mois à compter du début de l'utilisation ou de dix-huit (18) mois à compter de la date de réception, selon la première de ces éventualités, que les marchandises décrites ici seront exemptes de défauts de main-d'œuvre, de conception, de matériaux et de titre, et nonobstant toute disposition contraire aux présentes, qu'elles seront conformes à toutes les propositions, spécifications, consignes, données, descriptions et à tous les dessins et échantillons, et qu'elles seront de bonne qualité marchande. Le Vendeur garantit aussi qu'elles seront adaptées et suffisantes pour l'usage auquel elles sont destinées.

L'Acquéreur aura le droit, à sa discrétion, de rejeter ou de révoquer l'acceptation et de suspendre le paiement de tous biens et services non conformes à ces garanties et qui ne sont pas corrigés. En cas de rejet ou de révocation de l'acceptation, le transport des marchandises refusées, à destination ou en provenance de l'Acquéreur est à la charge du Vendeur. Lesdites marchandises refusées ne seront pas remplacées à moins d'instructions précises de l'Acquéreur, et celui-ci aura le droit, à sa discrétion, d'annuler l'éventuel reliquat de cette commande par notification adressée au Vendeur au moment de la notification de rejet ou de révocation de l'acceptation. Le Vendeur sera responsable envers l'Acquéreur de tous dommages directement causés par une violation des garanties énoncées ci-dessus, y compris les dommages indirects, mais à l'exclusion des dommages spéciaux ou consécutifs.

Le Vendeur garantit que toutes les marchandises seront neuves, conçues pour l'usage auquel elles sont destinées, adaptées aux fins prévues et conformes en tous points aux exigences actuellement applicables en vertu de la loi.

9. **Garantie de prix.** Le Vendeur déclare que les prix appliqués dans le cadre de la présente commande ne dépasseront pas ceux autorisés par la loi ou par les réglementations gouvernementales applicables.
10. **Retours (pour excédents).** L'Acquéreur se réserve le droit de retourner pour crédit total toute quantité excédentaire d'une commande. Les coûts de transport aller et retour seront à la charge du Vendeur.
11. **Titre et risque de perte.** Sauf dispositions contraires aux présentes, toutes les marchandises fournies par le Vendeur en vertu des présentes deviendront la propriété de l'Acquéreur lors du paiement final des marchandises ou lors de la livraison des marchandises, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur sera responsable de et assumera tous les risques de perte ou de dommages des marchandises jusqu'à ce que la livraison soit

effectuée conformément aux dispositions de la présente commande. Les risques de perte ou de dommages seront transférés à l'Acquéreur à la livraison desdites marchandises, à condition toutefois que le Vendeur supporte toute perte ou tout dommage résultant d'un conditionnement ou d'une mise en caisse non conformes.

12. **Conditionnement et frais de transport.** Sauf disposition contraire de la présente commande, aucun frais ne pourra être demandé pour le conditionnement, la mise en caisse, le fret, l'envoi express ou d'autres frais de transporteur ou de transport.
13. **Avertissement spécial concernant les matières dangereuses : produits chimiques, explosifs et appareils à rayonnement.** Aucune substance chimique ou matière dangereuse (substances réactives, inflammables, cancérigènes, etc.) ou tout autre matériau ou objet intrinsèquement dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, les lasers et les dispositifs ou équipements à rayonnement, ne pourra être introduite sur la propriété de l'Acquéreur ou intégrée à une conception sans l'autorisation préalable du représentant de l'Acquéreur. Les lasers de faible puissance utilisés dans les outils de sondage, les instruments d'alignement ou les pointeurs sont soumis à des règles étendues pour une utilisation dans des aires de production qui appliquent des classifications électriques spéciales. Les téléphones portables, calculatrices, lampes de poche et autres dispositifs fonctionnant sur pile ou batterie sont soumis à ces mêmes règles.
14. **Confidentialité.** L'Acquéreur et le Vendeur respectent la confidentialité des renseignements personnels des employés et garantissent que les informations personnelles recueillies ou reçues dans le cadre de l'exécution du présent contrat seront traitées conformément à l'ensemble des lois et règlements sur la protection des données.
15. **Respect de la loi.** Le Vendeur garantit que tous les biens et services décrits aux présentes sont produits ou exécutés conformément à l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables.
16. **REACH** Dans la mesure où les marchandises ou les substances éventuellement contenues dans ces marchandises entrent dans le champ d'application du règlement REACH, le Vendeur confirme que lesdites marchandises et substances contenues dans ces marchandises sont conformes aux obligations du règlement REACH. Sur demande, selon une forme et des conditions satisfaisantes pour permettre à l'Acquéreur de satisfaire à ses obligations de conformité du règlement REACH, telles qu'elles sont identifiées par l'Acquéreur, le Vendeur fournira à l'Acquéreur tous les renseignements nécessaires concernant la composition chimique des marchandises fournies (substances, préparations, mélanges, alliages, articles ou marchandises), y compris toutes les informations de sécurité requises dans le cadre du règlement REACH et les informations concernant le statut d'enregistrement ou de pré-enregistrement des marchandises selon le règlement REACH.

Le Vendeur s'engage à conclure toute « utilisation identifiée » par l'Acquéreur, telle que communiquée par écrit par l'Acquéreur, dans ses enregistrements REACH ou dans ses demandes d'autorisation en vertu du règlement REACH, à moins que le Vendeur informe

l'Acquéreur par écrit de son refus de cette « utilisation identifiée » afin de protéger la santé humaine ou l'environnement et qu'il motive son refus. Dans ce cas, l'Acquéreur aura le droit de résilier la présente commande sans encourir de coûts ou de dommages-intérêts.

Le Vendeur devra informer l'Acquéreur sans délai de toute substance extrêmement préoccupante en vertu du règlement REACH qui pourrait être contenue dans les marchandises. Si les marchandises contiennent des substances qui nécessitent une autorisation en vertu du règlement REACH, l'Acquéreur peut résilier le présent Contrat.

Le Vendeur et l'Acquéreur doivent en tout temps se conformer aux lois antitrust et aux lois sur la concurrence en vigueur, y compris lorsqu'ils ont des contacts régis par le règlement REACH. Le Vendeur doit rassembler et tenir à disposition toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre du règlement REACH, et les conserver au moins 10 ans après qu'il a fabriqué, importé ou fourni des marchandises pour la dernière fois. Sauf accord écrit de l'Acquéreur, celui-ci n'assume aucune des responsabilités du Vendeur dans le cadre du règlement REACH. L'Acquéreur ne devra être ni l'importateur du Vendeur dans l'Espace économique européen ni le seul représentant du Vendeur en vertu du règlement REACH. Si l'Acquéreur cède ou transfère tout ou partie de son activité en lien avec les marchandises, il sera habilité à transmettre à la partie acquérante toutes les informations que le Vendeur lui aura communiquées en vertu du règlement REACH.

17. **Code de conduite de l'Acquéreur.** Le Vendeur est pleinement conscient du Code de conduite commerciale de l'Acquéreur (le « Code »), qui est disponible sur le site www.eastman.com. L'Acquéreur attend de ses fournisseurs qu'ils fassent preuve du même comportement éthique. L'un des principes directeurs du Code est le respect des droits fondamentaux de la personne.
18. **Travail forcé et infantile et trafic d'êtres humains.** L'Acquéreur interdit le recours au travail illégal des enfants dans ses effectifs et au travail forcé ou obligatoire. Le Vendeur certifie ne pas avoir sciemment recours, actuellement ou à l'avenir, au travail illégal des enfants, ou au travail d'esclaves, de victimes du trafic d'êtres humains ou du travail forcé ou obligatoire. Dans l'éventualité où l'Acquéreur croit, en toute bonne foi, que le Vendeur a eu illégalement recours au travail des enfants dans ses effectifs ou au travail forcé ou obligatoire, ou qu'il a enfreint une loi en vigueur en la matière, la présente commande sera immédiatement résiliée.
19. **Conformité au Foreign Corrupt Practices Act.** Le Vendeur devra maintenir un comportement éthique et éviter toute activité qui pourrait aboutir à une violation du Foreign Corrupt Practices Act, du Bribery Act du Royaume-Uni ou de toute autre loi similaire applicable. Dans l'éventualité où l'Acquéreur croit, en toute bonne foi, que le Vendeur a enfreint le Foreign Corrupt Practices Act, le Bribery Act du Royaume-Uni ou toute autre loi similaire applicable, la présente commande sera immédiatement résiliée.
20. **Exigences des États-Unis concernant l'exportation des données techniques.** Toutes données techniques originaires des États-Unis qui pourraient être fournies

par l'Acquéreur dans le cadre de la présente commande, et les produits directs de ces données, peuvent tomber sous le contrôle des règles d'exportation des États-Unis. Le présent document ne confère, directement ou indirectement, aucune licence, licence implicite ou autre agrément pour l'exportation ou la réexportation de ces données ou produits. Il est de la seule responsabilité du Vendeur de se conformer à toutes les exigences du gouvernement des États-Unis en matière d'exportation ou de réexportation en vigueur au moment de celle-ci.

Le Vendeur garantit que ses employés, ses sous-traitants et toutes les personnes et entreprises fournissant des services dans le cadre de la présente commande, ou qui reçoivent du Vendeur des données techniques provenant des États-Unis, ne figurent sur aucune liste de parties non autorisées publiée par le gouvernement fédéral des États-Unis.

21. **Minerais de conflit.** Conformément aux dispositions relatives aux minerais de conflit du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (HR 4173, Section 1502), l'Acquéreur exige que tous ses fournisseurs l'avisent par écrit des minerais de conflit utilisés dans les matériaux qui lui sont fournis. Le Vendeur certifie que les minerais de conflit ne sont pas nécessaires aux produits fournis dans le cadre de cette commande ou que les produits fournis dans le cadre de cette commande ne contiennent pas de minerais de conflit en provenance de la République démocratique du Congo ou de pays voisins.
22. **Force Majeure.** Le Vendeur ne sera tenu responsable d'aucun manquement ou retard dans l'expédition et l'Acquéreur ne sera tenu responsable d'aucun manquement ou retard dans l'acceptation des biens et services décrits aux présentes si ce manquement ou retard est dû à une catastrophe naturelle, une guerre, des lois locales ou à toutes réglementations ou ordonnances qui en découlent, à un incendie, des grèves, des différends avec les ouvriers, un accident, l'incapacité d'obtenir des conteneurs ou des matières premières, ou toute autre cause semblable ou non à ce qui précède indépendante de leur volonté, à condition toutefois que toute expédition réalisée par le Vendeur avant réception de la notification écrite de l'Acquéreur de son incapacité à accepter les expéditions en raison d'une telle cause, soit acceptée et payée. Dans l'éventualité d'une telle interférence excusée dans les expéditions, l'Acquéreur aura la possibilité de réduire en conséquence la quantité prévue par cette commande ou d'exercer son droit d'annulation en vertu de la présente Condition de force majeure.
23. **Renonciation.** L'exercice par l'Acquéreur de ses droits en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ses droits pour rupture de contrat. Le renoncement par l'Acquéreur ou son manquement à faire valoir ses droits pour manquement ou retard du Vendeur dans l'exécution de toute obligation en vertu des présentes, ou pour toute rupture de contrat de quelque façon que ce soit par le Vendeur, ne constitue nullement une renonciation pour tous autres manquement, retard ou infraction ultérieurs.
24. **Transmission de la commande.** Si l'Acquéreur et le Vendeur décident de transmettre des ordres, des informations, un paiement ou toutes autres données relatives à cette commande par voie électronique, l'Acquéreur et le Vendeur conviennent alors que les conditions générales de cette commande s'appliqueront

à toutes ces transactions, à moins que l'Acquéreur et le Vendeur n'aient préalablement convenu par écrit d'autres conditions générales, auquel cas ces dernières s'appliqueront.

25. **Paiement des factures.** Les factures sont payées une fois par semaine, ce qui peut entraîner des écarts mineurs par rapport aux conditions de paiement autrement définies aux présentes.

II. Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent aux services fournis.

26. **Non-divulgaration.** Toutes les informations que l'Acquéreur divulgue au Vendeur ou que le Vendeur observe ou acquiert concernant l'Acquéreur et son activité, ainsi que toutes les informations ou tous les produits du travail générés par le Vendeur en rapport avec les services en vertu de la présente commande sont des informations Confidentielles et exclusives de l'Acquéreur (Informations Confidentielles). Des Informations Confidentielles ne sont pas des informations qui : (a) étaient en la possession du Vendeur, sans qu'il soit tenu au secret, au moment de leur divulgation au Vendeur par l'Acquéreur, et qui n'ont pas été obtenues, directement ou indirectement par l'Acquéreur ; ou (b) sont ou deviennent publiques sans faute du Vendeur ; ou (c) sont fournies par écrit au Vendeur, sans qu'il soit tenu au secret, par une autre partie ayant le droit de les divulguer de bonne foi. Le Vendeur peut divulguer aux autorités compétentes les Informations Confidentielles qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, doivent être divulguées ou fournies en vertu de la loi en vigueur, à condition que le Vendeur informe rapidement l'Acquéreur de son obligation de divulgation et coopère raisonnablement avec l'Acquéreur en vue d'assurer le traitement confidentiel des Informations Confidentielles ainsi produites ou divulguées.
27. **Garantie.** Le Vendeur garantit les services décrits ici pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation par l'Acquéreur. Le Vendeur exécutera les services avec soin, compétence et diligence, conformément aux normes professionnelles actuellement reconnues par la profession, et le Vendeur sera responsable de la qualité professionnelle, de l'exactitude technique et de l'exhaustivité des services. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Vendeur garantit que les services seront conformes à l'ensemble des propositions, spécifications, consignes, dessins, données et descriptions applicables.
28. **Indemnisation : dommages corporels et matériels.** Dans l'exercice des services couverts par cette commande, le Vendeur devra établir et utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter les dommages corporels et matériels en lien avec les services. Il devra indemniser et exempter l'Acquéreur de l'ensemble des pertes, coûts, dommages, frais et responsabilités pour les dommages matériels et corporels ou la mort de toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels et corporels occasionnés au Vendeur et à l'Acquéreur et à leurs mandataires et employés respectifs, de quelque manière que ce soit, par les actes ou omissions du Vendeur ou ses mandataires, employés ou sous-traitants, leurs mandataires ou employés, pendant ou en lien avec ledit travail, que les dommages matériels, dommages corporels ou la mort soient ou non partiellement

occasionnés par la négligence de l'Acquéreur, ses mandataires ou ses employés.

29. **Titre d'accès du fournisseur.** Tout représentant du Vendeur travaillant sans escorte dans les locaux de l'Acquéreur en vertu de la présente commande devra être muni d'un titre d'accès valide avant de pouvoir pénétrer dans les locaux de l'Acquéreur. Les conditions d'obtention de ce titre peuvent occasionnellement changer, mais peuvent exiger au minimum : (a) l'accomplissement d'une formation à la sécurité pour le site en question ; (b) la vérification que la personne concernée a fait l'objet d'une enquête de fond ; et (c) la qualification en matière de santé et de sécurité de la société du Vendeur. La direction du représentant du Vendeur sera appelée à certifier que son employé est admissible à un titre d'accès du fournisseur en vertu des directives de l'Acquéreur.
30. **Sécurité et prévention des accidents.** Pendant sa présence dans les locaux de l'Acquéreur, le Vendeur devra se conformer à l'ensemble des règles, règlements, politiques et procédures de l'Acquéreur. Le Vendeur sera responsable de la sécurité se rapportant aux services et pendant leur exécution, et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il (i) fournit et maintient un environnement de travail sûr ; (ii) protège correctement toutes les personnes contre les risques de blessure ; (iii) prévient les dangers sanitaires ; et (iv) prévient les dommages ou pertes matérielles.
31. **Services médicaux d'urgence.** Si, en bon samaritain, l'Acquéreur dispense les premiers secours aux employés du Vendeur, le Vendeur devra indemniser et exempter l'Acquéreur, ses mandataires et employés des éventuels réclamations, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les honoraires d'avocat), quels qu'ils soient, d'une manière quelconque imputables ou en lien avec la délivrance des premiers secours, sauf si la blessure, le dommage ou la mort sont provoqués par une négligence grave ou une faute intentionnelle de l'Acquéreur.

III. Pour tout service comprenant des réparations, les conditions générales supplémentaires s'appliquent.

32. **Garantie : services de réparation**

La réparation de produits, qu'ils soient ou non sous garantie, peut être demandée par l'Acquéreur ; et, tel que mutuellement convenu, ces travaux de réparation peuvent être effectués sur le site de l'Acquéreur ou dans les locaux du Vendeur.

Avant d'entreprendre des réparations qui ne sont pas sous garantie, le Vendeur devra communiquer à l'Acquéreur le coût estimé des réparations ainsi que le coût du remplacement, et l'Acquéreur pourra librement décider de faire réparer ou remplacer le produit ou de le renvoyer « en l'état ».

Les réparations seront effectuées dans un délai mutuellement convenu.

Le Vendeur devra indemniser l'Acquéreur de tout dommage ou toute perte de produits sous la garde, la responsabilité et le contrôle du Vendeur, quelle que soit la raison de ces pertes ou dommages.

À la demande de l'Acquéreur, le Vendeur lui renverra les pièces remplacées « en l'état ».

L'Acquéreur aura la possibilité de fournir tous les éléments nécessaires aux travaux de réparation non garantis. Le Vendeur coopérera pleinement avec l'Acquéreur en vue de déterminer les pièces de rechange spécifiques requises pour les travaux de réparation.

Sauf lorsqu'une pièce existante doit être remplacée par une pièce fournie par l'Acquéreur, tel que décrit à l'alinéa ci-dessus, chaque pièce existante nécessitant une réparation ou une modification devra être, sauf autorisation contraire écrite de l'Acquéreur, réparée ou modifiée par le Vendeur avec des composants neufs et de la qualité la plus appropriée aux fins prévues.

Les pièces commandées et payées par l'Acquéreur deviendront la propriété personnelle de l'Acquéreur.

En plus du matériel envoyé au Vendeur pour réparation, l'Acquéreur peut avoir payé des composants ou d'autres matériaux en lien avec la présente commande qui seront stockés dans les locaux du Vendeur. Le Vendeur reconnaît que l'Acquéreur conserve la propriété de tous ces équipements et matériaux, et doit clairement les identifier comme étant la propriété de l'Acquéreur. Afin de satisfaire le Chargé des approvisionnements de l'Acquéreur, le Vendeur entreposera dans ses locaux les marchandises appartenant à l'Acquéreur dans un espace réservé clairement désigné comme étant la propriété de l'Acquéreur. Le Vendeur s'engage à ne pas (i) prendre de mesure incompatible avec le titre de propriété de l'Acquéreur, (ii) vendre, céder, sous-louer, nantir, accorder une sûreté, autoriser d'autres parties à utiliser ou posséder, détourner ou re-cosigner les biens, ou permettre la soumission des biens à tout privilège ou autre processus légal, ou (iii) demander de privilège sur ou contre les biens. À la demande de l'Acquéreur, le Vendeur accepte d'exécuter (et de permettre à l'Acquéreur de déposer) des états financiers du Code de commerce uniformisé décrivant les biens et confirmant le titre et les droits de propriété de l'Acquéreur.

Les services de réparation sont garantis six (6) mois.

Le Vendeur fera exécuter les services avec soin, compétence et diligence par du personnel qualifié et conformément aux normes professionnelles actuellement reconnues par la profession. Le Vendeur sera responsable de la qualité professionnelle, de l'exactitude technique, de l'exhaustivité et de la coordination des services.